



**LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS**
CENTRE DE RESSOURCES TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE



Veille réglementaire

Transformation écologique



Cofinancé par
l'Union européenne



BANQUE des
TERRITOIRES



Introduction



A quoi sert cette ressource ?

Cette ressource est un **recensement des éléments réglementaires relatifs aux enjeux écologiques et qui peuvent concerner les structures de l'ESS**. Son objectif est de proposer une lecture simplifiée des **obligations** et des **opportunités** qui s'offrent aux structures dans le cadre de cette réglementation.

Il s'agit d'un panorama global et non exhaustif, qui se veut également évolutif en fonction de la veille réglementaire réalisée par le CRDLA Transformation écologique.

Quand utiliser cette ressource ?

- Dans le cadre d'un diagnostic, pour rappeler, si besoin, à la structure la réglementation en vigueur ;
- Dans le cadre d'un accompagnement pour le développement d'une activité, pour identifier les risques et opportunités en lien avec la transition écologique ;
- Dans le cadre d'un accompagnement spécifique sur la transformation écologique des structures, pour identifier des risques et des opportunités ;
- Dans le cadre d'un événement ou d'une animation sur le sujet.

Comment fonctionne-t-elle ?

Cette ressource est organisée par entrée thématique. Pour chaque thématique, vous retrouverez les obligations et opportunités faites aux structures.

Des questions ? Contactez le CRDLA Transformation écologique à l'adresse crdla-te@ess-france.org



LA GESTION DES RESSOURCES ET DES DÉCHETS



Quelques chiffres clés

**315 millions de
tonnes**

de déchets produits en
France en 2020
(ADEME)



**20,6 milliards
d'euros**

de coût de gestion des
déchets en 2019
(ADEME)



**18,6 millions de
tonnes**

de CO₂ évités par le
recyclage en 2019
(ADEME)

Don des invendus aux associations

Obligation réglementaire

Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente **sont tenus de réemployer**, notamment par le **don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire** bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, de réutiliser ou de recycler leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement

Quelles sont les structures de l'ESS concernées ?

- Les structures de lutte contre la précarité (ex : centres d'accueil social, centres d'hébergement...)
- Les structures du réemploi de type ressourceries, recycleries, communautés Emmaüs...

Quelles ressources mobiliser ?

- Contacter le Réseau national des Ressourceries et recycleries en cas de risque de fiscalisation lié à la demande d'un rescrit fiscal : un travail d'analyse de ce risque a été mené par le RNRR.

Concerne les structures du réemploi ou de lutte contre la précarité

Référence réglementaire

Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC)



Un risque de contamination fiscale

Les dons d'invendus permettent au donateur de défiscaliser ses dons. Pour cela, il demande un **rescrit fiscal** à la structure de l'ESS du réemploi ou de lutte contre la précarité.

Cette demande de rescrit fiscal n'est pas toujours accordée à la structure par les services de la préfecture, et **constitue un réel risque de fiscalisation de la structure en cas de recours.**

Don de matériel médical

Concerne uniquement les structures du réemploi

Obligation réglementaire

Le matériel médical relevant de la catégorie **des aides techniques** au sens de l'article D.245-10 du code de l'action sociale et des familles peut faire l'objet d'un don à titre gratuit.

Quels sont les équipements concernés ?

La liste des équipements autorisés aux dons comprend **l'ensemble des dispositifs médicaux ou leurs accessoires** destinés à **favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap** (ex. : fauteuils roulants, prothèses, appareils orthopédiques, etc.).

Quelles sont les acteurs pouvant donner ?

- les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ;
- les établissements ou services accueillant des personnes âgées ;
- les prestataires de services et les distributeurs de matériels destinés à favoriser le retour au domicile et l'autonomie des personnes malades ;
- les officines de pharmacie ;
- les personnes physiques ou morales se livrant au stockage de dispositifs médicaux et à leur distribution ou à leur exportation à l'exclusion de la vente au public.

Quelles sont les structures de l'ESS concernées ?

- Les associations et toutes autres structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail dont au moins l'un des objets est de reconditionner ce matériel en développant des activités de réparation à la réutilisation et au réemploi.

Référence réglementaire

- Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC)
- Décret n°2024-205 du 8 mars 2024



Don d'équipements usagés des collectivités (1/2)

Obligation réglementaire

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent, comme l'Etat, céder gratuitement leurs biens mobiliers (bien meubles, matériels informatiques, etc.).

La valeur unitaire de ces dons ne doit pas excéder 300 euros.

Quelles sont les structures de l'ESS concernées ?

En fonction du type de bien cédé, la nature des structures concernées peut varier :

- **Sur l'ensemble des biens meubles sont concernés** : les associations à but non lucratif d'utilité publique dont l'objet est l'assistance et devant être inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) ainsi que les fondations reconnues d'utilité publique.
- **Sur les dons de constructions temporaires et démontables** : les structures de l'ESS bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.
- **Sur le don de matériel informatique** : les associations reconnues d'intérêt général dont l'objet est d'accompagner des personnes en situation de précarité, les associations de parents d'élèves, de soutien scolaire et d'étudiants et les structure de l'ESS bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail

Référence réglementaire

- Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC)
- Loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France



Don d'équipements usagés des collectivités (2/2)

Obligation réglementaire

L'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent céder gratuitement :

- Des biens scénographiques (décors de théâtre ou de muséographie, etc.) s'ils n'en font plus l'usage ;
- Des biens mobiliers archéologiques déclassés dans les conditions prévues à l'article L.546-6 du code du patrimoine.

La valeur unitaire des biens donnés ne peut excéder 300 euros.

Concerne uniquement les structures culturelles et/ou du réemploi

Référence réglementaire

- Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC)
- Loi Climat et résilience du 22 août 2021

Quelles sont les structures de l'ESS concernées ?

- Les associations dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable.
- Les associations agissant pour les besoins de la recherche de l'enseignement, de l'action culturelle, de la muséographie, de la restauration de monuments historiques ou de la réhabilitation de bâti ancien.

Pour bénéficier de ces dons, ces associations doivent également être inscrites au Répertoire Nationale des Associations (RNA).

Quelles ressources mobiliser ?

- Pour connaître les offres de dons sur son territoire, consultez le site [dons.enchères-domaine](https://dons.enchères-domaine.fr)
- Contacter le RESSAC, le réseau national des ressourceries artistiques et culturelles pour plus d'informations.

Caisson réemploi en déchèterie publique

Obligation réglementaire

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont **l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables**. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés.

Concerne uniquement les structures du réemploi

Référence réglementaire

Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC) – article 57

Quelles sont les structures de l'ESS concernées ?

- Les structures du réemploi de type ressourceries, recycleries, communautés Emmaüs...

Comment ça fonctionne ?

Il existe deux cas de figure :

- La collectivité territoriale a déjà mis en place un caisson réemploi sur sa déchèterie publique : la structure du réemploi prend contact et demande à engager un partenariat avec cette collectivité.
- La collectivité territoriale n'a pas encore mis de caisson réemploi sur sa déchèterie : la structure locale de réemploi peut contacter sa collectivité et lui demander de mettre en place un tel caisson pour valoriser les biens qui y seront collectés > la collectivité territoriale a l'obligation légale de mettre en place ce caisson.

>> La structure de réemploi peut négocier une prestation rémunérée pour la valorisation des biens collectés au sein de ces caissons réemploi.

Quelles ressources mobiliser ?

Pour s'inspirer :

- Les adhérents du Réseau national des Ressourceries et recycleries pourront consulter un guide sur les partenariats entre associations du réemploi solidaire et collectivités territoriales.
- Emmaüs France a également réalisé un guide interne sur les partenariats entre structures Emmaüs et collectivités territoriales.

Biodéchets



Obligation réglementaire

A compter du 1^{er} janvier 2024, **tout producteur de biodéchets**, qu'il soit ménager ou professionnel, **devra trier à la source ses biodéchets**

Comment y répondre ?

- Réduire sa production de biodéchets, notamment en limitant le gaspillage alimentaire
- Trier à la source ses biodéchets
 - Installer un composteur sur le lieu de l'organisation pour composter ses biodéchets in-situ
 - Utiliser les solutions de tri des biodéchets en porte-à-porte mis à disposition par la collectivité si cela est possible > **se renseigner auprès de sa collectivité**
 - Amener les déchets verts en déchèterie

Quelles ressources mobiliser ?

- Se renseigner auprès de sa collectivité territoriale
- Consulter la fiche [Gérer durablement ses biodéchets au travail](#)
- Mobiliser les **aides de l'ADEME** pour réaliser une étude pour la gestion de ses biodéchets – cette aide de l'ADEME peut couvrir jusqu'à 80% des coûts de l'étude > [consulter l'aide de l'ADEME](#)

Référence réglementaire

Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC)



Qu'est-ce que les biodéchets ?

Déchets verts : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

Déchets alimentaires : restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés.

Le tri 8 flux des déchets pour les professionnels (1/2)



Obligation réglementaire

Depuis le 1^{er} juillet 2016, tout professionnel doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ces déchets doit être effectuée.

Quels sont les flux concernés ?

- 6 flux obligatoires pour tous : papier/carton ; plastique ; métal ; verre ; bois ; textiles (à compter du 1^{er} janvier 2025)
- 2 flux supplémentaires pour les entreprises de la construction et de la démolition : plâtre et fraction minérale

Cas d'exemption : en sont exemptés les professionnels qui ont **recours au service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD)** et qui **produisent moins de 1100 litres de déchets par semaine** (tous déchets confondus), dans la mesure où ils respectent les règles de tri du SPGD.

Qui a la charge de la collecte ?

Il peut s'agir d'un prestataire privé ou public.

Référence réglementaire

- Loi de février 2015 sur la transition énergétique et la croissance verte (LTECV)
- Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC)



Sanctions si non-respect

A terme, le non-respect du tri à la source des 8 flux est passible d'une sanction administrative d'un montant maximal de **150 000 € (loi AGEC)** et constitue une infraction pénale punie d'une **peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (Code de l'Environnement)**.

Quelles ressources mobiliser ?

- Se renseigner auprès de sa collectivité territoriale
- Consulter la plaquette [Tri des déchets](#) du Ministère de la transition écologique
- Consulter la fiche [Mettre en place le tri 5 flux des déchets](#) (fiche qui devra être mise à jour du fait des récentes évolutions réglementaires)
- Identifier un prestataire de collecte de l'ESS sur [Carteco](#)

Le tri 8 flux des déchets pour les professionnels (2/2)

Concerne uniquement les structures proposant une offre de collecte de déchets

Obligation réglementaire spécifique au prestataire de collecte

Fournir une attestation annuelle de collecte et de valorisation des 8 flux de déchets.

Cette attestation mentionne les quantités exprimées en tonnes ainsi que la nature des 8 flux de déchets collectés séparément l'année précédente et leurs destinations de valorisation finale.
> Cette attestation permet de connaître le devenir des déchets (traçabilité) et c'est une preuve du respect de l'obligation du tri 8 flux en cas de contrôle auprès du professionnel producteur de déchets (cf. slide « Le tri 8 flux des déchets 1/2 »).

Référence réglementaire

- Loi de février 2015 sur la transition énergétique et la croissance verte (LTECV)
- Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC)

Des structures de l'ESS prestataires de collecte

Des organisations de l'ESS, en particulier des structures de l'insertion par l'activité économique, proposent des services de collecte des 8 flux de déchets auprès des entreprises.

- Cette obligation réglementaire constitue donc **une opportunité de développement** de leur offre de service.
- Elles devront répondre à l'obligation de fournir une attestation annuelle de collecte et de valorisation des 8 flux de déchets.

